

## FINANCES PUBLIQUES

### - La gestion de fait - (10pts)

En France, l'exécution des finances publiques est soumise par les principes de la séparation de l'ordonnateur - autorité compétente pour ordonner la perception d'une recette et pour engager une dépense, et du comptable - autorité compétente pour manier les deniers publics et procéder ainsi matériellement à la perception des recettes et au décaissement des dépenses. La théorie de la gestion de fait est dérogée et appliquée par les juridictions financières qui sont le Cour et les Chambres régionales et territoriales des comptes - consiste dans le manquement des deniers publics par une personne n'étant pas la qualité de comptable public et n'étant pas régulièrement habilitée. Dès lors qu'une telle situation est identifiée, la personne mise en cause est soumise au même contrôle que le comptable public. Le droit sur ses comptes dans le cadre d'une procédure contradictoire devant les juridictions financières, il doit justifier de la régularité (titre juridique, correcte liquidation) de la recette ou de la dépense qu'il a perçue ou effectuée. Si aucun manque n'apparaît lors de la saisie de la collectivité, son jugement de fait est rendu et la procédure s'arrête. Dans le cas inverse, un jugement de fait par lequel le gestionnaire de fait est déclaré légitime des sommes manquantes à l'égard de la collectivité est rendu. Avant engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire, il devra les rembourser sur ses fonds propres. Des suites pénales sont parfois données à la gestion de fait.